



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 7

LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Fiche 07 - Les conditions générales

Fiche 7 - Les conditions générales

Mise à jour : 24.06.2024

Les conditions générales d'un contrat sont les clauses qui n'ont pas été négociées individuellement mais qui ont été rédigées préalablement par une des parties.

1. Les conditions générales comme un élément à part entière du contrat

Aux termes de l'article 1135-1. du code civil, les conditions générales sont intégrées comme un élément du contrat, et elles s'imposent au client si les deux conditions de leur connaissance et de leur acceptation sont réunies au moment de la signature du devis.

Les conditions générales, en tant qu'élément indissociable du devis qui est signé, permettent ainsi de préciser les droits et les obligations des parties.

Des clauses dites de flexibilité peuvent ainsi anticiper des événements qui viendraient bouleverser l'économie du contrat, comme une augmentation des prix des matières premières ou des délais de livraison.

Les conditions générales sont très utiles pour définir les procédures de recouvrement et diffuser auprès de ses clients une culture de paiement rapide.

En effet, à défaut de préciser contractuellement les modalités de paiement, le recours au code civil ne sera d'aucune utilité car l'article 1247 renvoie à la volonté des parties.

1.1. Le principe : les conditions générales ne doivent pas obligatoirement être signées pour entrer dans le champ contractuel

Le code civil n'exige pas que la partie contractante ait signé les conditions générales, mais qu'il suffit qu'elle ait été en mesure de les connaître lors de la signature d'un contrat.

La connaissance des conditions générales au moment de la signature du contrat en fait présumer l'acceptation.

Article 1135-1 du Code civil :

« Les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

Il appartient à la partie qui prétend qu'une clause d'un contrat n'a pas été préétablie d'en rapporter la preuve.

Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement par l'une des parties et que l'autre partie n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion. »

1.2. La mise en œuvre du principe : la mention d'un renvoi aux conditions générales au niveau de la signature

Pour avoir la preuve de la connaissance et de l'acceptation des conditions générales, il est conseillé de les imprimer au verso des devis ou bons de commande, et de mentionner un renvoi au niveau de la signature.

Exemple de clause de renvoi aux conditions générales

(à mentionner sur le contrat, au-dessus de la signature) :

«Monsieur/Madame (Nom/Prénom) soussigné déclare avoir, préalablement à la signature du contrat avec l'entreprise (Nom de l'entreprise), pris connaissance des conditions générales figurant (au verso/ci-annexées), reçu une copie, et les avoir acceptées sans réserves ni limitations. »

Jurisprudences :

Procédure de signature	Décision
Les Conditions générales sont imprimées au verso d'un contrat ; le contractant a uniquement signé le recto qui ne contient pas de mention spéciale renvoyant aux conditions générales.	L'acceptation des conditions générales n'est pas prouvée. (Cour d'Appel, 14 octobre 1998, n°18228 du rôle).
Des conditions générales figurant sur le dos d'une facture en "très petits caractères d'imprimeries."	L'acceptation des conditions générales n'est pas prouvée (Cour d'Appel, 30 octobre 1989, n°11884 du rôle).
Conditions générales imprimées au verso d'un contrat ; le contractant a uniquement signé le recto ; mention sur le contrat au-dessus de la signature, et en caractères gras et bien lisibles, que "Les parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales imprimées au verso et les avoir acceptées sans réserve ni limitation."	Les conditions générales sont considérées acceptées
Pour passer une commande en ligne, l'internaute doit cocher une case, déclarant qu'il accepte les conditions générales et renonce à son droit de rétractation. Les conditions générales sont visibles en cliquant sur un lien	Décision : procédure de diffusion contraire au droit de la consommation car un hyperlien sur un site internet ne suffit pas à l'exigence de communication sur un « support durable » (exigence pour les contrats de vente à distance). Pour qu'un site internet soit considéré comme un support durable, le consommateur doit avoir la possibilité de stocker les informations qui lui ont été adressées personnellement, que soit garantie l'absence d'altération de leur contenu ainsi que leur accessibilité pendant une durée appropriée, et que le consommateur puisse les reproduire telles quelles (CJUE, affaire N°49/11 du 5 juillet 2012, Content Services Ltd c/ Bundesarbeitskammer).

2. Le risque des clauses abusives en droit de la consommation

Les conditions générales sont doublement utiles en droit de la consommation : en plus de préciser le cadre contractuel et de désamorcer des situations conflictuelles, elles permettent aux professionnels de respecter leur obligation d'information vis-à-vis des clients consommateurs.^[1]

La rédaction de conditions générales est cependant un exercice délicat parce qu'une clause, ou une combinaison de clauses, bien que s'insérant dans un ensemble plus large, peut être considérée comme abusive, et donc considérée nulle et non écrite, sans compter le risque d'amende à l'encontre du professionnel.

Le professionnel qui invoque contre un consommateur une clause déclarée abusive et nulle, peut être condamné à une amende de 300 à 10.000 euros.

Article L.211-4 du Code de la consommation.

La loi distingue deux catégories de clauses abusives :

2.1. Les clauses qui sont susceptibles d'entraîner un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur

Le déséquilibre est d'ordre juridique.

Le simple fait qu'une clause soit désavantageuse pour le client consommateur ne permet pas de conclure au caractère abusif, mais il faut que la clause crée un avantage excessif au profit du professionnel.

Par exemple, une clause prévoyant le paiement de 35% lors de la signature du contrat a été considérée abusive alors, qu'au moment de la signature, le professionnel ne devait rien prester.

2.2. Les clauses de l'article L.211-3.

Si une clause entre dans la liste de l'article L.211-3. du code de la consommation (ou « liste noire »), le consommateur ne doit pas démontrer un déséquilibre entre les droits et obligations, mais seulement qu'une clause est de la même teneur qu'une des clauses énumérées dans cette liste.

Parmi les 24 clauses de la liste noire, on notera par exemple :

- « les clauses selon lesquelles le contrat est prorogé pour une durée supérieure à un an si le consommateur ne le dénonce pas à une date déterminée »
- « les clauses prévoyant la détermination du prix au moment de la fourniture ou des fournitures successives ou permettant au stipulant de l'augmenter, même en considération de critères objectifs, si le consommateur n'a pas corrélativement le droit de résilier le contrat lorsque le prix définitif devient excessif pour le consommateur par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat. ».

[1] Un client consommateur est « toute personne physique qui agit en dehors de sa propre activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. » (article L.010-1. du code de la consommation).